

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

fait les aménagemens Convenables, pour lui, Et les personnes qu'il Emmenera. Il y Embarquera Egalement Ses papiers, qui ne Seront point Visités, Ses Equipages, Vaisselle, et bagages, et Ceux de Sa Suitte. Ce Vaisseau Sera pourvû de Subsistances Comme Il est dit Cy devant.

ART: 16.

Accordé—

Le General Anglois fera aussi fournir pour M. de Longueûil Gouverneur des 3. Rivières, pour les Etats Majors de La Colonie, Et les Comissaires de La Marine, Les Vaisseaux necessaires pour se rendre En France, Et le plus Comodement qu'i Sera possible; Ils pourront y Embarquer Leurs Familles Domestiques, bagages, et Equipages; Et la Subsistance leur Sera fournie pendant la Traversée sur un pied Convenable, aux dépens de Sa M^{té} Britanique.

ART: 17.

Accordé—

Les Officiers et Soldats, Tant des Troupes de Terre, que de La Colonie, ainsi que les Officiers Marins et Matelots, qui se trouveront dans la Colonie, seront aussi Embarqués pour France, dans les Vaisseaux qui leur Seront Destinés, En Nombre Sufisant, et le plus Comodement que faire se pourra... Les Officiers de Troupes et Marins, qui seront mariés pourront Emmener avec Eux leurs Familles; Et tous auront La Liberté d'Embarquer leurs Domestiques et Bagages, Quant aux Soldats et Matelots, Ceux qui Seront Mariés pourront Emmener avec Eux leurs Femmes et Enfants, Et tous Embarqueront leurs havre Sacs et Bagages.—Il Sera Embarqué dans ces Vaisseaux Les Subsistances Convenables et sufisantes aux dépens de Sa M^{té} Britanique.